



Décision n° 02-25
Nature de l'acte : 3.3 Locations

Envoyé en préfecture le 10/01/2025
Reçu en préfecture le 10/01/2025
Publié le 10/01/2025
ID : 069-216901413-20250107-DECISION02_25-AR



PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES PANNEAUX DE L'EXPOSITION PLANTU AU LYCEE AGROTEC VIENNE-SEYSSUEL

Le Maire de la commune de Mornant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération 74-22 en date du 12 septembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, par délégation, de prendre certaines décisions prévues aux articles L2122-22 et L2122-23 susvisés ;

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la commune de Mornant souhaite mettre à disposition son exposition extérieure de panneaux « Plantu » au lycée Agrotec Vienne-Seyssuel,

DECIDE :

Article 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition de 20 panneaux de l'exposition « Plantu » au lycée Agrotec Vienne-Seyssuel, du 9 mars au 2 juin 2025.

Article 2 : La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal et elle sera inscrite au registre des délibérations de la commune, et transmise en Préfecture.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 07 janvier 2025.

Le Maire,

Renaud PFEFFER.





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EXPOSITION

ENTRE

La commune de Mornant représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération 74/22 du Conseil municipal du 12 septembre 2022, dénommée ci-dessous la commune de Mornant d'une part,

ET

Le lycée Agrotec Vienne-Seyssuel représenté par son Directeur, Pierre KABACINSKI, ci-après dénommé l'établissement d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique culturelle, la commune de Mornant souhaite mettre à disposition d'établissements scolaires ses expositions extérieures thématiques, et ce à titre gracieux. La présente convention précise les modalités de cette mise à disposition entre les Parties.

Article 1 : Objet

1.1. la commune de Mornant met à disposition de l'établissement 20 panneaux de l'exposition "PLANTU"

a. Liste des panneaux mises à disposition (valeur de 77€ par panneau) :

Format 70x70

The News

AO

Vite, ça urge !

Tintin sécheresse

Maïs sécheresse

Sauvons les abeilles

Pollution Afrique

Agriculture Afrique

Droit à l'eau

Plainte campagne

A1

Titi et Grominet

Saint Exupery Gasoil

Petit Prince Afrique

Parents et handicap

Droit des femmes

Tik tok

Femme société éducation

Internet chat

Ecole surpeuplée

Harcèlement garçon

Harcèlement fille

b. La période de mise à disposition, pour l'année scolaire en référence à cette convention, est fixée comme suit :

Date de début : 9 mars 2025

Date de fin : 2 juin 2025

c. Le lieu d'exposition correspond aux coordonnées de l'établissement.

1.2. À titre indicatif, et afin de les assurer, l'exposition a une valeur de 1540 euros.

Article 2 : Obligations des Parties

2.1. L'établissement viendra récupérer les panneaux des expositions suivant les modalités précisées conjointement entre les Parties.

2.2. À l'issue de la période de mise à disposition prévue à l'article 1, l'établissement garantit la restitution des panneaux d'exposition à la commune de Mornant suivant les modalités définies.

2.3. L'établissement engage sa responsabilité en cas de vol ou détériorations. Il est tenu de rendre compte à la commune de Mornant de tout incident ou dommage causé. L'établissement devra transmettre à la commune l'attestation d'assurance correspondante.

2.4. Il est expressément convenu entre les Parties que les panneaux d'exposition seront exposés dans le/s seul/s lieu/x prévu/s à l'article 1, à l'exclusion de tout autre lieu, et dans des conditions de totale sécurité, tant pour leur conservation que pour leur protection contre le vol et les détériorations.

2.5. Dans le cadre de la mise en place des expositions, l'établissement s'engage à prendre en compte toutes les recommandations de scénographie émises par la commune de Mornant et à procéder aux aménagements suggérés par elle, sous réserve des contraintes objectives de sécurité.

Article 3 : Coûts

3.1. Les expositions et les documents cités à l'article 1 sont mis à disposition de l'établissement à titre gratuit.

3.2. La vente de billetterie pour visiter l'exposition, au profit ou non de l'établissement et/ou de la commune de Mornant, est formellement interdite.

Article 4 : Promotion

Le partenariat entre l'établissement et la commune de Mornant sera indiqué dans toute la communication produite autour de l'exposition.

Article 5 : Durée

5.1. La présente convention vaut pour les dates précisées à l'article 1.

5.2. Toute prolongation ou renouvellement fera obligatoirement l'objet d'une nouvelle convention entre les Parties.

Article 6 : Clause de résiliation

6.1. En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des Parties, l'autre Partie peut décider de résilier la présente convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant une mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet.

6.2. Dans ce cas, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Mornant le

Signée en deux exemplaires originaux, une pour chaque Partie :

Pour la commune de Mornant,

Pour le lycée Agrotec Vienne-Seyssuel,

RENAUD PFEFFER,
Maire de Mornant

Pierre KABACINSKI,
Directeur

Envoyé en préfecture le 10/01/2025

Reçu en préfecture le 10/01/2025

Publié le 10/01/2025



ID : 069-216901413-20250107-DECISION02_25-AR